

Brochure n° 3353

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 2706. – PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS**  
**ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

AVENANT N° 21 DU 23 NOVEMBRE 2017  
RELATIF À L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT ET AUX CONGÉS EXCEPTIONNELS

NOR : ASET1850536M  
IDCC : 2706

Entre :

ASPAJ,

D'une part, et

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

FSE CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et des décrets y afférents, les organisations patronales et salariales décident de mettre en adéquation les dispositions de la convention collective avec la législation en la matière. Les articles 15.3 et 19.2 sont modifiés comme suit :

Article 15.3

*Indemnité de licenciement*

Dans tous les cas de licenciement, sauf ceux fondés sur une faute grave ou lourde, il est alloué une indemnité, dite « indemnité de licenciement ».

L'indemnité de licenciement s'établit comme suit :

- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans ;
- 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans.

Pour le calcul du mois de salaire, il faut prendre en compte la moyenne mensuelle des 12 derniers mois précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à 12 mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement.

Lorsque le licenciement est prononcé pour motif économique et concerne un salarié ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans l'étude et âgé de plus de 55 ans, l'indemnité ci-dessus est majorée de 50 %.

Exemple

Pour un salarié ayant 21 ans d'ancienneté et un salaire brut moyen de 2 000 €

$$2\,000 \times \frac{1}{4} \times 10 = 5\,000,00$$

$$2\,000 \times \frac{1}{3} \times 10 = 7\,333,33$$

$$\text{Total} = 12\,333,33$$

Si le salarié a 10 ans d'ancienneté et plus de 50 ans :

$$12\,333,33 + (12\,333,33 \times 50\%) = 18\,499,99$$

### **Article 19.2**

#### *Congés exceptionnels*

- décès : frère, sœur : 3 jours ;
- survenance du handicap chez l'enfant : 2 jours ;
- handicap conjoint : 3 jours.

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

#### Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du code du travail relatives à « la négociation collective – les conventions et accords collectifs du travail » (Livre deuxième de la partie II). Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et être déposé en deux exemplaires dont un support électronique. Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 23 novembre 2017.

(Suivent les signatures.)